Accueil professionnels > Fiscalité > Taxes foncières > Taxe foncière sur les propriétés non bâties : propriétés imposables ou exonérées

Fiche pratique

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : propriétés imposables ou exonérées

Vérifié le 09 juillet 2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est due par les propriétaires ou usufruitiers de propriétés non bâties, au 1er janvier de l'année d'imposition. Il existe cependant des exonérations permanentes ou temporaires, sous certaines conditions.

Terrains imposables

La TFPNB s'applique aux propriétés non bâties, notamment :

- terres et serres affectées à une exploitation agricole,
- · carrières, mines et tourbières,
- étendues d'eau, marais et marais salants,
- sols des propriétés bâties, bâtiments ruraux, cours et dépendances,
- sols occupés par les chemins de fer,
- voies privées, jardins et parcs...

🖆 À noter :

à partir des impositions dues au titre de 2015, les terrains de golf, sans constructions, sont assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), qu'ils soient exploités commercialement ou non, alors qu'auparavant ils étaient soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), en tant que terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel.

Propriétés exonérées

Exonération permanente

L'exonération est totale notamment pour :

- les propriétés et voies publiques,
- · les fleuves et rivières navigables ou flottables,
- les sols et terrains soumis à la <u>taxe foncière sur les propriétés bâties. (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F59)</u>

L'exonération est **partielle** (parts régionale et départementale de la TFPNB ainsi que 20 % de la part communale) pour certaines propriétés agricoles : prés naturels, vignes, vergers, bois, pâturages, terres, lacs, étangs, mares, etc.

En Corse, ces propriétés agricoles sont totalement exonérées.

Sur décision des communes concernées, les terrains plantés en oliviers peuvent être exonérés de la

part communale de la TFPNB.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit faire une déclaration au service des impôts avec les justificatifs nécessaires avant le 1er janvier de l'année d'exonération.

Exonération temporaire

Lorsqu'une exonération est valable sous réserve d'une décision d'une collectivité territoriale (soit la commune, soit l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sur le territoire duquel le terrain est situé), cette exonération dépend de la délibération (du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre concerné), qui doit intervenir avant le 1er octobre pour être applicable au 1er janvier suivant.

La durée d'exonération est fixée par la délibération de la commune ou de l'EPCI, dans la limite du maximum autorisé. Sans précision, la durée correspond au maximum autorisé.

Si un terrain cesse de remplir les conditions pour bénéficier de l'exonération, il devient imposable l'année suivante.

Exonération temporaire de la TFPNB selon le type de propriété

Propriétés concernées	Nature de l'exonération	Durée d'exonération	Taux d'exonération	Documents à remettre au service des impôts
Terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois	Automatique	10, 30 ou 50 ans	100 %	<u>Déclaration</u> <u>n°6704-IL</u> dans les 90 jours
Terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie, autres que des peupleraies, ayant fait l'objet d'une régénération naturelle	Automatique	30 ou 50 ans	100 %	Déclaration n°6707 et certificat délivré par l'Office national des forêts avant le 1er janvier
Terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération	Automatique	15 ans, renouvelable	25 %	Déclaration n°6707 et certificat délivré par l'Office national des forêts avant le 1er janvier
Terrains situés dans un site Natura 2000 (contrat ou charte Natura 2000)	Automatique	5 ans, renouvelable	100 %	Engagement du propriétaire à remettre avant le 1er janvier

Propriétés concernées	Nature de l'exonération	Durée d'exonération	Taux d'exonération	Documents à remettre au service des impôts
Terrains agricoles en production biologique	Sur décision des collectivités territoriales	5 ans	100 %	Liste des parcelles concernées et document justificatif délivré par l'organisme certificateur agréé à remettre avant le 1er janvier de chaque année
Terrains plantés en truffiers avant 2004	Sur décision des collectivités territoriales	15 ans	100 %	Déclaration n°6707
Terrains plantés en truffiers après 2004	Automatique	50 ans	100 %	Déclaration n°6707
Terrains nouvellement plantés en noyers	Sur décision des collectivités territoriales	8 ans maximum	100 %	Déclaration n°6704-IL à remettre dans les 90 jours
Vergers, cultures fruitières et vignobles (3e et 4e cat. de nature de culture)	Sur décision des collectivités territoriales	8 ans maximum	100 %	Déclaration n°6707 avant le 1er janvier

A Attention :

depuis le 1^{er} janvier 2014, est supprimée l'exonération temporaire de 5 ans renouvelable en faveur de certains terrains situés en zone humide, y compris pour les exonérations en cours.

Services en ligne et formulaires

- Exonération de taxes foncières sur les propriétés non bâties (R11273)
- Déclaration modèle IL Changement de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties (R1254)
 Formulaire

Où s'informer?

Veuillez saisir le nom ou le code postal de la commune :

Ville ou code postal Rechercher

Impôts Service

Ministère en charge des finances

Par téléphone

0 810 467 687 (0 810 IMPOTS)

Du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h, hors jours fériés.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Hors métropole ou depuis l'étranger, composer le + 33 (0)8 10 46 76 87.

Centre des impôts fonciers et cadastre ☑ (http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/contacts?pageId=contacts&sfid=07)

Ministère en charge des finances

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 1393 à 1398A ♂ (http://legifrance.gouv.fr /affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006306041&idSectionTA=LEGISCTA000006191788& cidTexte=LEGITEXT000006069577)
- Bofip-Impôts n°IF-TFNB relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

 'd' (http://bofip.impots.gouv.fr /bofip/6374-PGP)

Questions? Réponses!

• Quels changements doivent être déclarés par le propriétaire d'un local commercial ? (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32090)